

## Arrêt

n° 340 380 du 2 février 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face

au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie mbala et de religion protestante (église de réveil). Vous êtes né le [...] 1994 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2024. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2015, vous travaillez comme chauffeur de poids lourds. A partir de 2022, vous conduisez des camions citernes pour l'entreprise [H.S.T.S.].*

*Le 04 octobre 2023, vous livrez du carburant de Kinshasa à Kikwit (province du Kwilu). Arrivé au niveau du village de Mbakana, vous êtes arrêté par un groupe de personnes appartenant à une milice Mobondo. Une quinzaine de personnes rentrent dans la cabine de votre camion-citerne et vous demandent de reprendre la route sans vous indiquer la destination.*

*Environ une heure après avoir repris la route, vous êtes arrêté à un barrage tenu par des militaires. Ces derniers découvrent les armes des membres de la milice. Ils vous frappent et vous perdez connaissance. Alors que vous êtes inconscient, vous êtes emmené au cachot d'un commissariat dans la province de Kwango. Là-bas, vous êtes interrogé et on vous accuse de liens avec les membres de la milice que vous aviez transportés.*

*Le 09 octobre 2023, vous êtes transféré vers Kinshasa avec les membres de la milice avec lesquels vous avez été arrêtés. Sur la route, le véhicule vous transportant est victime d'une panne de moteur. Alors que les policiers tentent de le réparer, vous parvenez à vous échapper dans la forêt. Vous arrivez finalement au village de Kipoko où vous négociez avec une personne qui vous amène à Mombele (quartier de Kinshasa) chez un ami, [L.M.]. Vous vous cachez chez cette personne jusqu'à votre départ de RDC.*

*Vous entamez alors les démarches afin d'obtenir des documents pour pouvoir quitter le pays. En novembre 2023, vous obtenez un passeport congolais et un visa de la part des autorités belges avec une fausse identité. Vous tombez gravement malade et vous ne pouvez finalement pas voyager avec ces documents. Votre passeur entame alors de nouvelles démarches pour vous faire voyager.*

*En février 2024, vous apprenez par votre ami [L.] qu'un avis de recherche est émis à votre rencontre.*

*Le 06 mars 2024, vous quittez la RDC avec un passeport d'emprunt français. Vous arrivez le même jour en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 07 mars 2024.*

*Le 10 septembre 2024, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le 14 octobre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

Le 03 février 2025, le CCE a rendu un arrêt dans lequel la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général a été annulée (arrêt n° 321.113). Ainsi, le CCE demande que vous soyez réentendu sur votre travail dans l'entreprise [H.S.T.S.], sur votre rencontre avec une milice Mobondo, sur votre arrestation et sur l'actualité de votre crainte relative à vos autorités congolaises.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez des douleurs lombaires (voir farde « documents », pièce 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors qu'il vous a été précisé qu'il était possible de changer de positions ou de faire des pauses quand vous en aviez besoin (p. 2 des notes de l'entretien du 05 août 2024, ci-après NEP 1 ; p. 2 des notes de l'entretien du 23 mai 2025, ci-après NEP 2). Il vous a ensuite été demandé au cours de vos entretiens comment vous vous sentiez et si votre dos vous faisait souffrir. Vous avez indiqué à chaque fois que vous vous sentiez bien et que vous pouviez continuer (pp. 9 et 10 des NEP 1 ; pp. 3 et 8 des NEP 2). Pour le reste, ce problème n'apparaît pas avoir eu de conséquence sur vos déclarations. Soulignons finalement que ni vous ni vos avocates n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de vos entretiens en tant que tels à la fin de ceux-ci (pp. 19 et 20 des NEP 1 ; pp. 16 et 17 des NEP 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos autorités en raison du fait qu'elles vous accusent d'appartenir à une milice Mobondo suite à votre arrestation en compagnie de membres de celle-ci (p. 8 des NEP 1).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 8 et 19 des NEP 1 ; p. 15 des NEP 2).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de celle-ci.

Premièrement, dans le cadre de cette seconde décision, le Commissariat général souligne qu'il ne remet plus en cause votre identité comme étant [T.S.,J.], né le [...] 1994 à Kinshasa. Il ne remet plus en cause non plus votre travail de chauffeur de citerne pour la société [H.S.T.S.]. Ces éléments sont attestés par les différentes vidéos et photos de vous en train de conduire un camion et par votre permis de conduire international (voir farde "Documents", pièces 4 - 6).

Deuxièmement, vous expliquez ne pas avoir voyagé avec le passeport et le visa que vous avez obtenus au nom de [M.M.G.] valable entre le 26 novembre et le 26 décembre 2023 (p. 11 des NEP 1 ; voir farde « Informations sur le pays », doc. 1). Invité à présenter des preuves de votre vie en RDC entre novembre 2023 et le 06 mars 2024, date à laquelle vous dites avoir quitté le pays, vous n'en apportez aucune en vous limitant à dire que vous étiez soigné durant toute cette période (p. 11 des NEP 1 ; p. 14 des NEP 2). Relevons que vous n'apportez aucune preuve des soins dont vous auriez bénéficié durant cette période. De plus, vous ne déposez aucune preuve de votre voyage allégué de mars 2024. Questionné sur l'obtention et le contenu des documents de ce voyage allégué, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un passeport français mais que le passeur s'est occupé de toutes les démarches sans apporter plus d'informations (pp. 4 et 11 des NEP 1 ; p. 14 des NEP 2). Notons notamment que vous ne connaissez pas le nom présent sur ce passeport avec lequel vous auriez voyagé (p. 4 des NEP 1 ; p. 14 des NEP 2).

Ainsi, en l'état, le Commissariat général considère que vous avez voyagé avec le passeport au nom de [M.M.G.] et le visa belge obtenu sur cette base, valable entre le 26 novembre et le 26 décembre 2023. Partant, le Commissariat général considère que vous êtes sur le territoire européen depuis au moins la fin de l'année 2023. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique que le 07 mars 2024. En se fondant sur cela, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée

*par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Troisièmement, quant aux faits que vous décrivez à l'origine de vos problèmes en RDC et de votre départ du pays, vous ne permettez pas de les rendre crédibles.*

- *Le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document probant sur vos problèmes. Vous ne présentez notamment aucune information sur l'arrestation d'un groupe de plusieurs miliciens Mobondo à la période où vous auriez été arrêté. Le Commissariat général n'a pas trouvé d'éléments en ce sens (voir farde "Informations sur le pays", doc. 5).*

- *Vos déclarations sur le déroulement de votre rencontre avec des membres de la Milice Mobondo, la description que vous faites de ces derniers et vos propos sur la période que vous avez passée en leur compagnie dans votre camion-citerne jusqu'à votre arrestation par vos autorités restent généraux et répétitifs (pp. 6-9 des NEP 2).*

- *Le Commissariat général constate que les événements que vous présentez à l'origine de vos problèmes sont particulièrement invraisemblables. Ainsi, vous indiquez dans un premier temps que les mobondos vous ont visé vous et votre camion car ils étaient traqués par des militaires, qu'ils savaient que les camions citernes n'étaient pas contrôlés et qu'ils espéraient que vous les aidiez à passer les contrôles routiers des autorités (p. 7 des NEP 2). Par la suite, vous indiquez que vous avez été arrêtés à un barrage par des militaires car il est interdit de prendre des passagers dans un camion-citerne et qu'ici, vous étiez 16 dans celui-ci (p. 10 des NEP 2). A cet égard, le Commissariat général note ici qu'il n'est crédible que 15 mobondos puissent rentrer dans votre camion-citerne et vos déclarations à ce sujet demeurent peu convaincantes. Mais encore, dans ce contexte, il n'est pas non plus crédible que vous ne disiez pas directement aux policiers que vous êtes retenus par des mobondos au moment où vous les auriez rencontrés (p. 11 des NEP 2).*

- *Invité à vous exprimer librement sur votre détention alléguée de cinq jours, vous apportez toute une série d'éléments généraux (pp. 14 et 15 des NEP 1). Réinvité à vous exprimer en vous précisant qu'il était attendu de vous d'être le plus précis possible sur votre vécu en détention, vous ne répondez toutefois simplement que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous aviez des difficultés pour vous asseoir compte tenu du nombre de personnes enfermées et que la cellule comportait une porte métallique avec des barres de fer métallique de couleur rouge rouillés. Relancé sur des souvenirs marquant de votre détention, vous ne répétez que des éléments déjà exprimés sans apporter de précisions en disant que les conditions de vie étaient mauvaises et que vous n'aviez rien à manger. Questionné concernant votre quotidien en détention et la manière dont vous occupiez vos journées, vous dites seulement que vous restiez tout le temps à l'intérieur en dehors de la fois où vous avez été interrogé. Relancé sur ce que vous faisiez à l'intérieur, vous vous contentez de dire que vous restiez dans votre coin à réfléchir sans parler aux autres. Prié de dire tout ce que vous pouvez dire sur vos codétenus dont les miliciens Mobondos faisaient partis, vous indiquez qu'ils parlaient entre eux en kikongo et kiyaka et que vous ne compreniez donc rien et vous faites une brève description physique de certains d'entre eux (pp. 14-17 des NEP 1).*

*Ainsi, bien que questionné à de multiples reprises sur différents aspects de votre détention et bien qu'il vous a été précisé ce qui était attendu de vous, vos déclarations se sont révélées inconsistantes et répétitives, de telle sorte qu'aucun vécu ne ressort de celles-ci.*

*En définitive, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas suffisantes pour établir cette détention, ceci d'autant plus que celle-ci serait la première et unique de votre vie et qu'elle aurait duré cinq jours. Ainsi, vous ne lui permettez pas d'établir les circonstances à la base de votre départ de RDC et partant, d'établir vos craintes d'être persécuté par vos autorités.*

- *Concernant votre évasion, vos propos restent tout aussi invraisemblables et dépourvus de tout sentiment de vécu (pp. 11-13 des NEP 1).*

- *Vous ne permettez pas d'établir que vous soyez actuellement recherché et poursuivi judiciairement par vos autorités.*

*A l'appui de votre demande, vous joignez deux documents judiciaires, à savoir : un mandat de comparution daté du 26 octobre 2023 et un avis de recherche daté du 16 février 2024 (voir farde « Documents », pièces 1 et 2).*

Concernant ces deux documents, constatons tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir *farde* « informations sur le pays », doc. N°3 que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité particulièrement présente dans le milieu judiciaire congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ces documents est donc déjà entamée par cet élément. Ensuite, une série d'autres éléments entache encore la crédibilité de ces documents.

Observons aussi que ces deux documents sont présentés sous la forme de copie et sont donc, par nature, aisément falsifiables. Voyons également que l'examen des cachets apposés sur ces documents permet le constat suivant : ces cachets comportent le même défaut d'encrage alors que ces documents auraient été rédigés avec quatre mois d'intervalle (le premier document datant du 24 octobre 2023 et le second datant du 16 février 2024). De plus, le cachet est pré-imprimé. En effet, les noms des signataires passent au-dessus de celui-ci.

Concernant le mandat de comparution, remarquons un défaut important concernant le drapeau de la RDC où la barre transversale rouge est beaucoup trop longue. Il y a également plusieurs erreurs grammaticales et fautes de frappe dans ce document.

Quant à l'avis de recherche, vous restez très imprécis sur la manière dont vous auriez obtenu ce document interne aux autorités congolaises. Ainsi, vous vous contentez de dire que votre ami Landry aurait rencontré « un chef de l'immigration » dont vous ignorez l'identité qui lui aurait permis de faire une photo du document (p. 9 des NEP 1 et p. 12 des NEP 2).

Dans le cadre de la requête réalisée à la suite de la première décision prise à votre égard par le Commissariat général, votre conseil a apporté des documents évoquant le manque de formations des policiers congolais qui expliquerait les différentes erreurs dans ces documents (voir *farde* « Documents », pièce 10). Ces éléments ne permettent de rétablir la crédibilité de ces derniers compte tenu du fait qu'ils ne proviennent pas de la police congolaise mais bien des autorités judiciaires congolaises et quoi qu'il en soit, cela n'explique pas pour quelle raison vous n'apportez pas plus d'informations et de documents sur la procédure dont vous feriez l'objet.

Le Commissariat général note que vous ne connaissez pas le motif légal sur la base duquel vous seriez poursuivi (p. 13 des NEP 2). A cet égard, les articles 195, 200 et 202 du code pénal congolais, présents dans votre avis de recherche, traitent des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire, des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage et de la participation à des bandes armées (voir *farde* "Documents", pièce 2 ; voir *farde* « Informations sur le pays », doc. 4). Compte tenu de l'importance de l'affaire que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre des documents et des démarches judiciaires dans votre chef. Or, vous n'apportez plus de nouveaux documents pour attester de votre situation judiciaire alléguée ni faites des déclarations à cet égard.

En effet, pour attester de l'actualité de votre crainte, vous ne faites que rapporter des déclarations de votre ami [L.] qui dit qu'il serait menacé à cause de vous et que vos patrons auraient perdu leur camion sans apporter d'éléments probants. Notons également que vous n'apportez aucune information sur la situation des membres de la milice Mobondo avec lesquelles vous auriez été arrêté et auxquels les autorités vous auraient associé (pp. 12 et 13 des NEP 2). Le Commissariat général rappelle que ces personnes se trouvent dans la même situation que vous et dès lors, votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux documents présentés non encore discutés, ils ne permettent de renverser les constats posés dans cette décision :

Les articles de presse sur les violences qui se déroulent entre les autorités et les milices Mobondo que vous déposez sont de caractère général et ne permettent d'individualiser votre crainte (voir *farde* « documents », pièce 8). Notons encore que dans la clé USB que vous avez présentée, une vidéo concernant une manifestation de villageois se plaignant des mobondos est présente (voir *farde* "Documents", pièce 6 ; p. 3 des NEP 2). Celle-ci n'étaye pas non plus vos craintes personnelles de manière significative.

Les échanges de mails avec votre ami [L.], ami qui aurait envoyés les différentes vidéos présentes sur la clé USB, ne permettent d'étayer votre récit et le sens de la présente décision (voir *farde* « documents », pièce 7).

En conclusion, la force probante de ces documents reste particulièrement limitée et ne permet d'établir que vous soyez aujourd'hui recherché par vos autorités.

*Vous déposez également une prescription d'un examen radiologique datée d'avril 2024 dans laquelle on peut lire qu'une radio est nécessaire car vous souffrez de douleurs lombaires chroniques (voir farde « Documents », pièce 3). Ce document ne permet toutefois pas de déterminer précisément les circonstances ou les causes des problèmes physiques dont vous souffrez et donc de les relier aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo. Il ne permet donc de reconsidérer différemment les éléments présents dans votre dossier.*

*En définitive, sur base des différents éléments soulignés ci-dessus, vous n'avez pas permis de rendre crédible les problèmes que vous invoquez ni que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités pour des liens allégués avec une milice rebelle. Partant, vous empêchez le Commissariat général de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.*

*Finalement, les notes de vos entretiens personnels vous ont été envoyées le 06 août 2024 et le 24 juin 2025. Vous y apportez des observations le 09 août 2024 et le 30 juin 2025. Dans celles-ci, vous faites des corrections orthographiques et vous répétez ou reformulez ce que vous avez dit lors de vos entretiens personnels. Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **3. Thèses des parties**

### 1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être arrêté et tué par ses autorités, lesquelles l'accusent d'appartenir à une milice Mobondo suite à son arrestation en compagnie de membres de celle-ci.

### 1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il a produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

### 1.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié [...] À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

### 1.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

2. Attestation – [M.M.L.] ;

3. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo : information sur les documents judiciaires et les autorités qui les fournissent, y compris les mandats de comparution, les mandats d'amener et les mandats d'arrêt ; leurs caractéristiques, y compris leur contenu et leur apparence; spécimens (2022–mars 2022) », disponible sur : <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458569>;

4. République démocratique du Congo (RDC). 2006. Parquet général de la République. Modèle de mandat d'arrêt provisoire. Tiré de la Circulaire n° 001/D.008/IM/PGR/2006 du 31 mars 2006 relative aux nouveaux modèles de procès-verbal de saisie de prévenu et de mandat d'arrêt provisoire. Traduit vers l'anglais par le Bureau de la traduction, Services publics et Approvisionnement Canada ;

5. Desk Eco, « RDC : un mandat de comparution du Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa lancé contre l'ancien ministre des Finances Henri Yav Mulang », 12 août 2020, disponible sur : <https://deskeco.com/2020/08/12/rdc-un-mandat-de-comparution-du-parquet-general-pres-la-cour-dappel-de-kinshasa-lance-contre-lancien>;

6. Matin Infos.net, « RDC : Le Parquet Général du Nord-Kivu lance un mandat de comparution contre le DG et le DAF de l'OVG », 8 juin 2023, disponible sur : <https://www.matininfos.net/rdc-le-parquet-general-du-nord-kivu-lance-un-mandat-de-comparution-contre-le-dg-et-le-daf-de-lovg/86820> ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 11 décembre 2025, la partie requérante a versé l' « extrait d'une publication sur Facebook de l'ambassade de à Kinshasa (sic) » (dossier de procédure, pièce 9).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 1.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **5. L'appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague, imprécis, et invraisemblables des déclarations du requérant concernant sa rencontre alléguée avec des membres de la milice Mobondo, la description de ces derniers, la période alléguée passée en leur compagnie, la raison pour laquelle ces derniers l'ont visé personnellement, sa rencontre alléguée avec la police, ainsi que sa détention et son évasion alléguée.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle ne saurait être suivie, dès lors, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au départ du requérant de son pays d'origine et à son arrivée sur le territoire européen, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il se trouvait effectivement en R.D.C. fin de l'année 2023 et qu'il n'a pas voyagé « avec le passeport et le visa que vous avez obtenus au nom de [M.M.G.] valable entre le 26 novembre et le 26 décembre 2023 ».

L'explication selon laquelle « celui-ci ne peut pas prouver qu'il était en RDC fin 2023 – début 2024, car il se cachait chez son ami, où il était soigné à domicile », ne saurait être retenue, dès lors, qu'elle s'apparente à de simples supputations, lesquelles ne sont nullement étayées. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a fourni aucune preuve ni de ses soins allégués ni de son voyage allégué vers la Belgique en mars 2024. A cet égard, l'« extrait d'une publication sur Facebook de l'ambassade de à Kinshasa (sic) » déposé à l'appui de la note complémentaire du 11 décembre 2025 (dossier de procédure, pièce 9), ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que ce document ne contient aucune information sur la situation personnelle du requérant.

Quant au témoignage produit à l'appui de la requête (annexe 2), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, l'attestation susmentionnée ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante. En effet, il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être

vérifiée et qui se contente, principalement, d'évoquer certains éléments du récit du requérant. Ce témoignage ne contient pas d'élément qui permette de pallier les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui entachent le récit du requérant. De surcroît, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant. Dès lors, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le requérant présente encore un nouveau témoignage de son ami [L.] pour confirmer l'impossibilité de quitter la RDC avec le visa obtenu sur base du faux passeport et la nécessité d'attendre de trouver un passeport d'emprunt pour voyager en mars 2024 », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des propos vagues, imprécis, et invraisemblables concernant sa rencontre alléguée avec des membres de la milice Mobondo, la description de ces derniers, la période alléguée passée en leur compagnie, la raison pour laquelle ces derniers l'ont visé personnellement, et sa rencontre alléguée avec la police (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », notes de l'entretien personnel du 23 mai 2025, pp. 6, 7, 8, 9, et 10).

L'inconsistance des déclarations ne permet pas de convaincre de la réalité de la rencontre entre le requérant et les membres de la milice Mobondo, et partant, des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le requérant a passé uniquement une heure de trajet avec ces personnes [...] sans avoir de conversation avec eux. Il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pas « papoté » avec les miliciens qui avaient pris son camion en otage, ne souhaitant pas nécessairement risquer de se créer des ennuis. Comme il l'indiquait, il avait peur et n'a pas discuté avec eux [...] Sur leur aspect physique, le requérant a déclaré qu'ils étaient sales, que certains étaient pieds nus et d'autres portaient des baskets trouées », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère, au vu des déclarations du requérant, qu'il est peu vraisemblable que des membres d'une milice – notamment 15 personnes – décident de se cacher dans la cabine du conducteur d'un camion-citerne. Les explications relatives aux dimensions de cabine d'un camion similaire à celui que le requérant déclare avoir conduit et à l'attitude du requérant, ne permettent pas de renverser ce constat. De plus, comme relevé *supra*, les déclarations du requérant, à cet égard, ne sont nullement convaincantes.

Ensuite, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

5.5.4. En ce qui concerne l'arrestation et la détention alléguées du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible sa rencontre alléguée avec des membres de la milice Mobondo qui se seraient cachés dans la cabine de son camion-citerne, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison cet événement.

A toutes fins utiles, il convient de relever qu'il a tenu des propos généraux, inconsistants et insuffisants concernant sa détention et son évasion alléguées (*ibidem*, farde « 1<sup>ère</sup> décision », notes de l'entretien personnel du 5 août 2024, pp. 14, 15, 16, et 17).

Partant, les allégations selon lesquelles « le requérant estime que ces explications suffisent à tenir pour établi cette détention » et « le requérant décrit de façon très précise tant son transfert [...] que sa fuite [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate qu'au vu des déclarations du requérant, sa détention alléguée et son évasion alléguée, ne peuvent être tenues pour établies, en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à offrir plus de précisions concernant ces conditions de détention », force est de relever qu'il ne saurait davantage être retenu. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu le requérant durant plusieurs heures dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, le reproche susmentionné ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes des entretiens personnels qu'ils se sont déroulés de manière adéquate et que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que la requête ne contient aucun élément d'appréciation nouveau que le requérant n'aurait pas pu exprimer durant ses entretiens personnels et qui serait susceptible d'établir la réalité de faits invoqués.

Pour le surplus, comme relevé *supra*, l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits.

5.5.5. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

Concernant l'argumentation relative au mandat de comparution et à l'avis de recherche produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 6, documents 1 et 2), force est de constater qu'elle ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante se contente de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents susmentionnés sans, toutefois, parvenir à renverser la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, dans la requête, la partie requérante soutient notamment que « l'existence de corruption au sein d'un pays ne peut aboutir à rendre impossible pour tout demandeur de protection internationale d'apporter la preuve des craintes nourries en cas de retour. Un tel raisonnement rendrait impossible pour un demandeur de protection internationale originaire d'un pays corrompu d'apporter des documents à l'appui de sa demande [...] Il ressort toutefois des informations objectives une absence d'unicité dans la forme du type de documents présentés par le requérant [...] Le modèle lui-même transmis à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada dans cette réponse aux demandes d'information reprend un drapeau donc la ligne diagonale est plus longue que le drapeau lui-même, ce qui atteste de l'impossibilité de se baser sur le dessin du drapeau pour conclure qu'il s'agirait de faux documents (pièce 4). A titre d'exemple, on relèvera encore que sont publiées sur divers site d'informations divers formats de mandat de comparution (pièces 5 et 6). Compte tenu de ces éléments, il est impossible de se baser sur l'aspect du document pour remettre en cause son authenticité [...] il appartenait au CGRA de les analyser et d'en tenir compte dans l'évaluation du risque de persécutions du requérant en cas de retour en République Démocratique du Congo ».

Le Conseil constate qu'il ressort des informations contenues au dossier administratif que la corruption généralisée qui règne en R.D.C. permet de se procurer ce type de document en échange d'une somme d'argent (*ibidem*, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 7, document 3). Ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents provenant de ce pays, sans pour autant permettre de conclure automatiquement à leur caractère frauduleux. Il appartient, dès lors, en pareilles circonstances, à la partie défenderesse d'apprécier la force probante des pièces produites en les examinant concrètement ; ce qu'elle a fait en l'espèce en relevant de manière circonstanciée les anomalies affectant tant leur contenu que leurs conditions d'obtention.

La partie défenderesse a relevé, à juste titre, que ces documents sont versés sous forme de copies, et sont donc aisément falsifiables, que des erreurs orthographiques et grammaticales s'y retrouvent. A ce sujet, le Conseil relève qu'une simple lecture du mandat de comparution et de l'avis de recherche susmentionnés laisse effectivement apparaître plusieurs fautes d'orthographe et de grammaire. Celles-ci contribuent à mettre en cause l'authenticité des documents susmentionnés.

S'agissant des cachets apposés sur lesdits documents et du drapeau national apposé sur le mandat de comparution, la partie requérante soutient que « Il ressort toutefois des informations objectives une absence d'unicité dans la forme du type de documents présentés par le requérant » et se réfère à plusieurs articles. Or, le Conseil estime qu'en relevant des irrégularités concernant les cachets et le drapeau apposés, la partie défenderesse met, justement, en évidence des anomalies n'étant pas censées apparaître sur de tels documents.

Les articles invoqués, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ces constats. En effet, indépendamment de la possibilité que les documents judiciaires peuvent varier d'une région à une autre et d'une ville à l'autre, la partie requérante reste en défaut de valablement justifier les différentes anomalies constatées sur les documents produits, et notamment, les erreurs orthographiques et grammaticales, ainsi que les irrégularités concernant les cachets apposés sur les documents susmentionnés et sur le drapeau du mandat de comparution.

Le Conseil relève, également, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche est une pièce de procédure réservée à un usage interne aux autorités congolaises, et qu'elle n'est donc pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* de la personne recherchée ou des membres de son entourage. Les déclarations apportées à cet égard, à savoir que le requérant a pu obtenir copie de ce document auprès de l'un de ses amis, lequel aurait demandé au poste de douane à un « chef de l'immigration avec qui il [avait] une bonne relation » (*ibidem*, farde « 1<sup>ère</sup> décision », notes de l'entretien personnel du 5 août 2024, p. 9), ne permettent pas de restaurer leur force probante, eu égard à leur prétendue obtention par des voies indirectes et non vérifiables.

Eu égard aux éléments qui précèdent, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les documents produits par le requérant afin de démontrer qu'il serait inquiété par la justice congolaise, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Il résulte de ce qui précède que les documents déposés par le requérant, ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

5.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.8. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif (farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6, documents 4 à 10), hormis les développements opérés *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant, plus particulièrement, de la prescription pour un examen radiologique (*ibidem*, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 6, document 3), force est de relever que ce document renseigne uniquement qu'un tel examen est demandé en raison de « Douleur lombaire chronique ». Dès lors, ce document ne peut pas se voir

reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en R.D.C., en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU